

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT – 2026-06-013

Le Maire d'Arvière-en-Valromey,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles [L2212-1](#), [L 2212-2](#) et [L 2213-1](#) ;

Vu le code de la route et notamment l'article [L411-8](#) ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'Entreprise SBTP du 29/06/2026 concernant des travaux d'enfouissement des réseaux secs rue de la Croix Rousse sur la commune déléguée de Brénaz ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 14/08/2026 :

- La rue de la Croix Rousse sera fermée à la circulation et le stationnement sera y sera interdit du lundi au vendredi
- Une circulation alternée sera mise en place le week-end

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise,

ARTICLE 3 : L'occupation temporaire du domaine public ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Arvière-en-Valromey.

Arvière-en-Valromey,
Le 29 juin 2026

Le Maire,
Pascale MARTINOD



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.